

PROCÉDURE POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE DÉLIVRANCE, DE RENOUVELLEMENT OU DE MODIFICATION DE PERMIS ET POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AGRÉMENT AUX FINS DE SUBVENTIONS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

TRAITEMENT DES DEMANDES

En vertu du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, une demande de délivrance d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé et une demande d'agrément ou de modification de celui-ci doit être présentée à la ministre au plus tard le 1^{er} septembre précédant l'année scolaire prévue pour l'ouverture de l'établissement.

Quant à la demande de renouvellement ou de modification d'un permis, celle-ci doit être présentée à la ministre au plus tard le 1^{er} novembre précédant l'année scolaire visée par la demande, sauf s'il s'agit de modifier le nom du titulaire, de l'établissement ou de l'une de ses installations.

Toute demande doit franchir, dans l'ordre, les étapes suivantes :

- après transmission de la demande par l'établissement, celle-ci est confiée à un(e) professionnel(le) de la Direction de l'enseignement privé qui l'analyse de façon détaillée et exige, si nécessaire, les documents manquants à fournir dans un délai de 10 jours. En l'absence des renseignements ou documents prescrits, une demande peut ne pas être traitée;
- pour la majorité des demandes, une visite de l'établissement est réalisée;
- un rapport d'analyse est produit par la Direction de l'enseignement privé et est soumis à la Commission consultative de l'enseignement privé qui l'étudie et présente son avis à la ministre;
- lorsque la Direction de l'enseignement privé a l'intention de présenter une recommandation défavorable à la ministre relativement à une demande, une lettre précisant les motifs à l'appui de cette recommandation est transmise à l'établissement, en vertu de la Loi sur la justice administrative, afin de l'inviter à transmettre ses observations et commentaires au regard de cette recommandation;
- la Direction de l'enseignement privé présente sa recommandation aux autorités du Ministère après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier;
- la ministre prend sa décision;
- la DEP rédige une lettre visant à informer le requérant de cette décision.

SUIVI AUX CONDITIONS

- Lorsque la décision est liée à une ou des conditions à respecter, les établissements sont informés des correctifs devant être apportés et ils sont invités à transmettre certains renseignements ou documents dans un délai qui leur est déterminé, généralement le début de l'année scolaire, afin de démontrer que des correctifs ont été apportés.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En vertu de l'article 125 de la Loi sur l'enseignement privé, la ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à un établissement en cas de refus ou de négligence de se conformer aux conditions, restrictions ou interdictions relatives à son établissement. Un agrément aux fins de subventions peut également être modifié ou révoqué en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'enseignement privé.

De plus, l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé précise les situations où la ministre peut, après consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé, modifier ou révoquer le permis d'un établissement.